

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

DECISION MUNICIPALE N° 17- *Adu*

OBJET : Prestations de conseils juridiques pour la Commune de Draguignan.

Marché n°17.038 : Lot n°1 : Droit général des collectivités territoriales

Marché n°17.039 : Lot n°2 : Procédures administratives du droit de l'urbanisme et du sol

Marché à procédure adaptée (article 27 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment son article 27 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2014-023 en date du 17 avril 2014 modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014 et n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code précité ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles 12, 27 et 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics), en vue de la passation d'un marché de prestations de conseils juridiques pour la commune de Draguignan, décomposé en deux lots comme suit :

Lot n°1 : Droit général des collectivités territoriales

Lot n°2 : Procédures administratives du droit de l'urbanisme et du sol

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 08 mars 2017 au BOAMP (article 34 du décret n° 2016-360 relatif aux marchés publics) et mis en ligne sur le site internet de la commune le même jour ainsi que sur la plateforme de dématérialisation ;

Considérant que les critères pondérés d'attribution du marché énoncés dans le règlement de consultation sont les suivants :

Prix :	20 %
Valeur Technique :	60 %
Qualité du ou des curriculum vitae :	20 %

Considérant que trente-cinq sociétés ont retiré le dossier de consultation (tous lots confondus) et que dix d'entre elles ont remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 4 avril 2017 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de ces dix sociétés ;

Considérant les analyses des offres faites suivant la procédure prévue au règlement de consultation par le service compétent, pour déterminer si celles-ci sont conformes et répondent aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus, pour déterminer l'offre la mieux-disante ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Les marchés relatifs aux prestations d'assistance juridique sont passés avec le Cabinet de Maître Jean CAPIAUX sis 27 Quai Anatole France 75007 PARIS et signés aux conditions financières stipulées ci-dessous.

Article 2 :

- Pour le lot n°1 :

Le montant du marché s'élève à vingt-trois mille quarante euros hors taxes (23 040 € HT), soit vingt sept mille six cent quarante-huit euros toutes taxes comprises (27 648 € TTC).

- Pour le lot n° 2 :

Le montant du marché s'élève à onze mille cinq cent vingt euros hors taxes (11 520 € HT), soit treize mille huit cent vingt-quatre euros toutes taxes comprises (13 824 € TTC).

Les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2017 et suivants.

Article 3 :

La durée du marché est de deux ans fermes à compter de la date de sa notification renouvelable tacitement une fois pour une nouvelle période d'un an dans les conditions de l'article 16 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, sans que leur durée totale ne puisse excéder trois ans.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif de Toulon, territorialement compétent.

Draguignan, Le 16 MAI 2017

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN